

ACCORDS**ACCORD N° 1**

Entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec relatif au mode de rémunération.

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'entente relative à l'assurance maladie intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'entente particulière régissant la rémunération du dentiste qui oeuvre dans un ou auprès du Centre de santé de la Minganie (Havre-St-Pierre), le dentiste Christian Jomphe ou son remplaçant en cas de maladie est rémunéré selon le mode du tarif horaire lorsqu'il oeuvre dans un ou auprès de cet établissement. Le nombre d'heures est fixé à un maximum de cent cinq (105) pour chaque période de trois (3) mois et le taux du tarif horaire est celui prévu à l'article 5.02 de l'Entente particulière relative aux dentistes oeuvrant dans des établissements du Nord.

AVIS : *Pour identifier les services rendus, (tarif horaire) veuillez utiliser les codes d'activités suivants.*

- 017030 Services cliniques
- 017032 Rencontres multidisciplinaires
- 017092 Temps de déplacement (entre l'établissement principal et les points de service), temps d'installation et autres services
- 017098 Services de santé durant le délai de carence

Le présent accord entre en vigueur **le 1^{er} octobre 1999**.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 18^e jour de novembre 1999.

PAULINE MAROIS

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

MICHELINE BLAIN

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

ACCORD N° 3

Entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec relatif au mode de rémunération.

PRÉAMBULE

Le présent accord remplace l'accord n° 2 et est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'entente relative à l'assurance maladie intervenue le 9 avril 1979 entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'entente particulière qui prévoit, à l'article 3.03, que l'échelle de rémunération s'applique au dentiste oeuvrant dans ou auprès des établissements visés pour une période régulière d'activités professionnelles de trente-cinq (35) heures et comprend également toutes les activités au-delà de sept (7) heures par jour de travail et/ou trente-cinq (35) heures de travail par semaine, le nombre d'heures du dentiste qui est appelé à desservir le Centre hospitalier La Grande Rivière (Radisson) et ses points de service est fixé à un maximum de cent dix (110) heures par mois et ne peut dépasser sur une base hebdomadaire cinquante-cinq (55) heures.

Le dentiste a droit aux avantages prévus à l'annexe V (avantages sociaux), sauf les congés sans rémunération et les congés de perfectionnement. Le dentiste n'a pas droit aux avantages de l'annexe XI (mesures incitatives) sauf pour les frais de déménagement et pour l'utilisation de la banque de ressourcement du Dr Jacques Mentha. Tous les frais de déplacement sont à la charge du Centre hospitalier La Grande Rivière.

AVIS : *Pour identifier les services rendus, veuillez utiliser les codes d'activités suivants.*

- 017030 Services cliniques
- 017032 Rencontres multidisciplinaires
- 017092 Temps de déplacement (entre l'établissement principal et les points de service), temps d'installation et autres services
- 017098 Services de santé durant le délai de carence

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 21^e jour d'août 1995.

JEAN ROCHON

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

DANIEL PELLAND

Président
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

ACCORD NO 5

Entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec relatif au mode de rémunération.

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'entente relative à l'assurance maladie intervenue le 9 avril 1979 entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'entente qui prévoit à l'article 17.03, que le dentiste oeuvrant dans un Centre local de services communautaires, dans un Centre d'accueil ou un Département de santé communautaire d'un centre hospitalier est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps.

Malgré l'entente qui prévoit au premier alinéa de l'article 17.06, que les dispositions prévoyant les modes de rémunération en établissement s'appliquent même lorsque le dentiste a l'usage exclusif d'un local dans l'établissement en vertu d'un contrat de location.

Les dentistes Jean-Yves Berthiaud et Benoît Giard qui oeuvrent au CLSC-CHSLD du Haut St-François sont rémunérés à l'acte à compter du 1er juillet 1997.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 16^e jour de juillet 1997.

JEAN ROCHON

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

DANIEL PELLAND

Président
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

ACCORD NO 7

Entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec relatif au mode de rémunération.

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'entente relative à l'assurance maladie intervenue le 9 avril 1979 entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'entente qui prévoit à l'article 17.03, que le dentiste oeuvrant dans un Centre local de services communautaires, dans un Centre d'accueil ou un Département de santé communautaire d'un centre hospitalier est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps.

Malgré l'entente qui prévoit au premier alinéa de l'article 17.06, que les dispositions prévoyant les modes de rémunération en établissement s'appliquent même lorsque le dentiste a l'usage exclusif d'un local dans l'établissement en vertu d'un contrat de location.

Le dentiste Louis Besner, ou son remplaçant, qui oeuvre au CLSC et Centre d'hébergement de Manicouagan, est rémunéré à l'acte à compter du 1^{er} mai 1998.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 1er jour de juin 1998.

JEAN ROCHON

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

MICHELINE BLAIN

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

+

ACCORD NO 8

Entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec relatif au mode de rémunération.

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'Entente entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le présent accord s'applique au dentiste appelé à dispenser des services en santé publique pour un des établissements de l'entente particulière relative aux dentistes oeuvrant dans des établissements du Nord.

La rémunération de ces dentistes en santé publique est celle prévue à l'annexe II de l'Entente. Toutefois, le dentiste en santé publique qui réside et exerce sa profession sur une base régulière dans ou auprès des établissements prévus à l'entente particulière relative aux dentistes oeuvrant dans des établissements du Nord reçoit la rémunération prévue à cette entente particulière.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour de mars 2003.

FRANÇOIS LEGAULT

Ministre
Ministère de la Santé et
des services sociaux

CHANTAL CHAREST

Présidente
Association des chirurgiens
dentistes du Québec

ACCORD NO 9

Entre le Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec relatif au mode de rémunération.

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'entente relative à l'assurance maladie intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'entente qui prévoit, à l'article 17.03, que le dentiste nommé dans un établissement pour oeuvrer en santé publique ou dans un Centre local de services communautaires est rémunéré soit à honoraires fixes, soit au tarif horaire.

Le dentiste Guy Pilon, ou son remplaçant, qui oeuvre au point de service de St-Alexis-des-Monts du Regroupement de la santé et des services sociaux de la MRC de Maskinongé, est rémunéré à l'acte à compter du 1^{er} mars 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 1^{er} jour de mai 2001.

RÉMY TRUDEL

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

CHANTAL CHAREST

Présidente
Association des chirurgiens-
dentistes du Québec

ACCORD N° 10

Entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 4.04 de l'entente relative à l'assurance maladie intervenue entre le ministre de la santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré les dispositions de l'annexe VIII à l'égard de la notion de résidence principale pour les primes d'éloignement ou d'isolement ainsi que pour les frais de sortie, la dentiste Manon St-Pierre a droit aux avantages reliés à son lieu de travail situé dans le secteur III même si son lieu de résidence est dans le secteur I. L'Entente particulière relative aux dentistes oeuvrant dans des établissements du Nord s'applique pour les autres conditions de rémunération.

La prise d'effet de ces dispositions est le 1^{er} septembre 2004.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20^e jour de juin 2008.

PHILIPPE COUILLARD

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec

+

ACCORD N° 11

Entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

PRÉAMBULE

Le présent accord remplace l'Accord n° 1 et est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'Entente cadre relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'entente particulière régissant la rémunération du dentiste qui œuvre dans ou auprès du Centre de santé et de services sociaux de la Minganie (Havre-St-Pierre), le dentiste Christian Jomphe, ou son remplaçant en cas de maladie, est rémunéré selon le mode du tarif horaire lorsqu'il œuvre dans ou auprès de cet établissement. Le nombre d'heures est fixé à un maximum de cent cinq (105) pour chaque période de trois (3) mois et le taux du tarif horaire est celui prévu au paragraphe 4.02 de l'Entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord.

- # **AVIS :** *Pour identifier les services rendus (tarif horaire), utiliser les codes d'activité suivants :*
 - 017030 Services cliniques
 - 017032 Rencontres multidisciplinaires
 - 017092 Temps de déplacement (entre l'établissement principal et les points de service), temps d'installation et autres services
 - 017098 Services de santé durant le délai de carence

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce ____^e jour de _____ 2015.

GAÉTAN BARETTE
 Ministre
 Ministère de la Santé et
 des Services sociaux

SERGE LANGLOIS
 Président
 Association des chirurgiens dentistes
 du Québec

+

ACCORD N° 12

Entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec relatif aux conditions de pratique applicables au D^f Philippe Lesage au centre hospitalier La Grande Rivière à Radisson.

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu entre les parties en vertu du paragraphe 17.04 de l'Entente cadre relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré les dispositions prévues à l'Entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord, le D^f Philippe Lesage est autorisé à dispenser des services au centre hospitalier La Grande Rivière (Radisson) et ses points de service à raison de huit (8) heures par jour totalisant quarante (40) heures par semaine, et ce, une fois par période de 6 semaines, sous réserve d'un maximum annuel de trois cent cinquante (350) heures. Les heures travaillées seront rémunérées selon le mode du tarif horaire et le taux applicable est celui prévu au paragraphe 4.02 de l'entente particulière.

- # **AVIS** : *Pour identifier les services rendus (tarif horaire), utiliser les codes d'activité suivants :*
- 017030 *Services cliniques*
 - 017032 *Rencontres multidisciplinaires*
 - 017092 *Temps de déplacement (entre l'établissement principal et les points de service), temps d'installation et autres services*
 - 017098 *Services de santé durant le délai de carence*

Le D^f Lesage ne peut bénéficier d'aucune des mesures incitatives énoncées à l'Annexe VIII de l'Entente cadre, à l'exception de celles relatives aux frais de ressourcement, sous réserve d'un maximum de cinq (5) jours de ressourcement par période de douze (12) mois. Tous les frais de déplacement sont à la charge du centre hospitalier La Grande Rivière.

Le présent accord entre en vigueur à la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce ____^e jour de _____ 2015.

GAÉTAN BARETTE

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

SERGE LANGLOIS

Président
Association des chirurgiens dentistes
du Québec